



## Commission des limites du plateau continental

Distr. générale  
1 septembre 2000  
Français  
Original: anglais

### Huitième session

New York, 28 août-1er septembre 2000

## Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission

1. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 août au 1er septembre 2000, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa septième session (CLCS/21, par. 26). Elle a tenu neuf séances.

2. Les 15 membres de la Commission ci-après ont assisté à la session : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika, Harald Brekke, Galo Carrera Hurtado, Peter F. Croker, Noel Newton St. Claver Francis, Kazuchika Hamuro, A. Bakar Jaafar, Mladen Juračić, Yuri Borisovitch Kazmin, Iain C. Lamont, Wenzheng Lu, Yong Ahn Park et Krishna-Swami Ramachandran Srinivasan. Ali Ibrahim Beltagy, Samuel Sona Betah, Andre Chan Chim Yuk, Chisengu Leo Mdala, Karl H. F. Hinz et Daniel Rio, retenus par des questions d'intérêt national, n'ont pas pu y assister.

3. La Commission était saisie des documents suivants :

- Ordre du jour provisoire (CLCS/L.10) qui, après avoir été adopté sous une forme modifiée, est paru sous la cote CLCS/23;
- Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/11 et Corr.1; CLCS/11/Add.1);
- Lettre datée du 30 avril 1999, adressée au Président de la Commission des limites du plateau

continental par le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques (CLCS/14);

- Examen des projets de formation et des capacités disponibles au sein du système des Nations Unies (CLCS/15);
- Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/21);
- Diagramme illustrant les principales étapes de la soumission par un État côtier d'une demande à la Commission des limites du plateau continental (CLCS/22);
- Moyens techniques et capacité d'adaptation logistique du Secrétariat aux fins de l'examen des demandes des États côtiers (CLCS/INF/1), avec les mises à jour;
- Modules pour le cours de formation de cinq jours avec une évaluation du temps nécessaire à la préparation du matériel (CLCS/CRP.17);
- Documents pertinents de la dixième Réunion des États Parties (SPLOS/58, SPLOS/59 et SPLOS/60);
- Autres documents et propositions présentés par les membres de la Commission.

4. La session a été ouverte par le Président, M. Yuri B. Kazmin. Dans sa déclaration liminaire, il a présenté le programme de travail de la huitième session de la Commission, soulignant en particulier que celle-ci aurait principalement à examiner des questions relatives à la formation et à la confidentialité. S'agissant de la formation, il a rappelé les tâches à accomplir en application des décisions approuvées à la septième session (CLCS/21, par. 15, 17 et 26).

5. Le Président a proposé d'amender l'ordre du jour provisoire pour y inclure une question additionnelle intitulée « Questions relatives aux Directives scientifiques et techniques de la Commission ». Il convenait également d'ajouter la question des fonds d'affectation spéciale, compte tenu des décisions adoptées à la dixième Réunion des États Parties (SPLOS/58 et 59). Ces propositions ont été acceptées et l'ordre du jour ainsi modifié a été adopté (CLCS/23).

6. Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux Directives scientifiques et techniques de la Commission », les membres de la Commission ont, sur la proposition du Président, examiné une question qui demandait à être précisée : un État qui souhaite que la limite de son plateau continental soit fixée au-delà de 200 milles marins est-il tenu de présenter, à l'appui de sa demande, des données indiquant l'épaisseur des sédiments, le pied du talus continental et autres critères pertinents énoncés par l'article 76 de la Convention? Dans l'ensemble, les membres de la Commission ont estimé que ces données devaient être soumises. Un membre a toutefois émis des réserves, fondées, entre autres, sur son interprétation du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention et aussi sur les articles 3 et 4 de l'annexe II à la Convention. Il a fait valoir que cette condition pouvait ne pas être applicable dans le cas des caractéristiques spéciales de la marge continentale mentionnée à l'annexe II à l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le critère étant une épaisseur de roches sédimentaires qui n'est pas inférieure à 1 000 mètres.

7. Au titre du même point de l'ordre du jour, la Commission a accepté d'apporter au paragraphe 8.2.18 des Directives scientifiques et techniques (CLCS/11) la correction technique suivante :

*Remplacer l'avant-dernière phrase du paragraphe 8.2.18 par la phrase suivante :*

« L'espacement de 10 kilomètres couramment observé entre les OBS peut se révéler trop grand pour donner une marge d'erreur acceptable. »

8. La Commission a ensuite examiné les principaux thèmes et les objectifs de la formation prévue pour aider les États côtiers, en particulier les États côtiers en développement, à établir les demandes qu'ils soumettent à la Commission. Elle a décidé d'apporter un certain nombre de modifications aux « modules pour le cours de formation de cinq jours avec une évaluation du temps nécessaire à la préparation du matériel » (CLCS/CRP.17), qu'elle avait approuvés provisoirement à sa septième session. Ces modifications émanaient des travaux intersessions effectués sous les auspices de Harald Brekke, Président du Groupe de travail du Comité de rédaction. Le projet, dont la mise au point s'est poursuivie au cours de la présente session, a été ensuite soumis au Comité de rédaction, présidé par Galo Carrera. Le Comité de rédaction a examiné le projet et y a apporté plusieurs modifications. Conformément à la recommandation du Comité, la Commission a alors adopté le texte recommandé par le Comité et décidé que la version finale serait publiée comme document de la Commission (CLCS/24, à paraître).

9. À cet égard, il a été souligné que certaines questions, telles que le financement et l'aménagement détaillé des cours de formation, devaient être examinées par les États eux-mêmes, éventuellement sur une base régionale, ou par des organisations et institutions internationales s'occupant soit de formation soit de domaines scientifiques et techniques liés à l'élaboration des demandes. Le Président de la Commission écrivait au Président de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et au Président de la onzième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour appeler l'attention des États côtiers sur la question de la formation. La Commission a autorisé son secrétaire à donner suite en son nom, au cours de la session de l'Assemblée générale, aux décisions prises dans ce domaine à la Réunion des États Parties ainsi qu'aux autres questions relatives aux travaux de la Commission.

10. La Commission a demandé de nouveau au Secrétariat de continuer à établir une estimation des coûts du module pour un cours de formation de cinq jours (CLCS/21, par. 15 et 16). En ce qui concerne la question des fonds d'affectation spéciale, elle a décidé de renvoyer au Secrétariat toute question relative au Fonds d'affectation spéciale pour la formation, celui-ci

devant relever du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quant aux autres mesures et dispositions à prendre dans le domaine de la formation, elles seraient examinées lors de la prochaine session de la Commission.

11. La Commission a pris note des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la formation – présidé par Lawrence Awoyika – concernant d'autres questions relatives à la formation :

- Le Groupe de travail a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'élaboration de modules régionaux de formation, puisque le module pour le cours de formation de cinq jours (CLCS/24), tel qu'il avait été adopté, pouvait être utilisé pour des cours régionaux ou sous-régionaux;
- Le Groupe de travail a fait valoir qu'il n'entraîne pas dans le mandat de la Commission d'organiser des cours de formation, ce qui ne devait toutefois pas empêcher les membres de la Commission de participer à titre individuel à des activités de formation, pourvu que leur participation ne revienne pas à offrir des conseils scientifiques et techniques à un État donné et qu'ils tiennent pleinement compte des règles de la déontologie;
- Le Groupe de travail a estimé que, même si le fonds d'affectation spéciale pour la formation devait être administré par le Secrétaire général et le Secrétariat, la Commission pouvait le cas échéant faire des recommandations au sujet de son utilisation.

12. S'agissant des questions de confidentialité, le Comité de la confidentialité, établi à la septième session (CLCS/21, par. 19), a tenu plusieurs réunions sous la présidence de Galo Carrera pour essayer de résoudre les problèmes toujours en suspens. À l'issue de ses travaux, le Comité a proposé que la Commission modifie son règlement intérieur (CLCS/3/Rev.2).

13. La Commission a examiné les propositions du Comité de la confidentialité et décidé de les adopter après les avoir amendées. Les modifications sont les suivantes :

a) Insérer après l'article 10 le nouvel article suivant :

« Article 10 bis

*Devoir d'agir en toute indépendance*

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Commission ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la Commission. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à discréditer leur qualité de membres de la Commission. »

b) Remplacer le paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe II par ce qui suit :

« Article 4

2. Seuls les membres de la Commission et, si nécessaire, les experts désignés conformément à l'article 55 prennent part aux délibérations de la Sous-Commission concernant les demandes. Le Secrétaire et les autres fonctionnaires du Secrétariat dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation de la sous-commission. »

c) Remplacer l'article 5 de l'annexe II par ce qui suit :

« Article 5

*Application des règles de confidentialité*

1. La Commission élit un Comité de la confidentialité, comité permanent composé de cinq de ses membres et chargé des questions relatives à la confidentialité. Au cas où un membre de la Commission est soupçonné d'avoir violé les règles de confidentialité, la Commission, peut entamer une procédure d'enquête. En pareil cas, le Comité de la confidentialité établit un organe d'instruction formé de trois ou de cinq de ses membres. Les travaux de cet organe sont strictement confidentiels et il respecte le droit à une procédure régulière. Après avoir achevé l'instruction du dossier, l'organe d'instruction présente ses constatations dans un rapport qui contient les éléments suivants :

a) Les allégations d'un manquement à la confidentialité;

b) La déclaration du membre de la Commission concerné;

c) Une synthèse des éléments de preuve et une évaluation de celle-ci par l'organe d'instruction;

d) Les constatations de l'organe d'instruction, indiquant quelles allégations, le cas échéant, semblent être confirmées par les éléments de preuve;

e) Les conclusions de l'organe d'instruction;

f) Les opinions divergentes ou séparées, le cas échéant.

2. Le rapport est présenté à la Commission. La Commission informe la Réunion des États Parties des allégations et des résultats de l'enquête et présente ses recommandations.

3. Le Secrétaire général fournit à la Commission toute l'assistance voulue pour l'application des règles relatives à la confidentialité. »

14. La Commission a demandé au Secrétariat de publier une version révisée du Règlement intérieur, qui incorpore tous les amendements adoptés à ses septième et huitième sessions. Cette version paraîtra sous la cote CLCS/3/Rev.3.

15. La Commission a ensuite abordé la question des moyens dont dispose le Secrétariat pour étudier les demandes et elle a examiné la version mise à jour de la note d'information établie à ce sujet par le Secrétariat (CLCS/INF/1). Certains se sont demandé si les effectifs du Secrétariat, ainsi que les locaux, le matériel et les logiciels dont il dispose étaient suffisants pour qu'il puisse examiner comme il convient les demandes qui lui seraient soumises, étant donné la nature, le format et le volume considérable des données que celles-ci pouvaient contenir. Il a été décidé que le Président de la Commission adresserait une lettre au Secrétaire général afin d'appeler son attention sur l'appui attendu du Secrétariat et de lui demander de veiller à ce que le budget-programme du prochain exercice biennal prenne dûment en considération les éléments nécessaires (personnel, locaux, matériel et logiciels). En outre, la Commission a recommandé que le Secrétariat fasse le plus tôt possible l'acquisition d'un certain nombre de logiciels et de bases de données. On a fait valoir, notamment, qu'il faudrait au Secrétariat un certain temps pour se familiariser avec ces logiciels et que le personnel aurait peut-être besoin de recevoir des cours de formation.

16. Par ailleurs, il a été proposé que la Commission examine les modalités suivant lesquelles les demandes seraient traitées au niveau de la sous-commission. Ces modalités n'étaient prévues dans aucun document de la Commission. À cet égard, on a souligné qu'il serait bon d'adopter une procédure normalisée pour l'examen des demandes, ce qui contribuerait en outre à la transparence des travaux de la Commission. Il a été convenu que l'élaboration des procédures commencerait au cours de la période intersessions et se terminerait à la prochaine session. La Commission a demandé au Président du Comité de rédaction d'organiser les travaux intersessions du Comité de façon à pouvoir présenter des propositions à la Commission à sa prochaine session.

17. La Commission a réélu par acclamation les membres du Comité permanent qu'elle avait élus à sa première session et chargés de donner des avis scientifiques et techniques aux États côtiers. Les membres de cet organe subsidiaire sont les suivants : Aly Ibrahim Beltagy, Kazuchika Hamuro, Noel Newton St. Claver Francis, Karl H. F. Hinz et Mladen Juračić. M. Hinz préside le Comité.

18. Au titre des « Questions diverses », la Commission a examiné la question des dates et des lieux de ses prochaines sessions. Elle a décidé de tenir deux sessions en 2001, la neuvième du 21 au 25 mai 2001 et la dixième à partir du 27 août 2001. Elle a aussi décidé que sa dixième session durerait trois semaines, au cas où une demande aurait été présentée. Si aucune demande n'était reçue ou n'était prête à être examinée, la dixième session pourrait être réduite à une semaine, voire annulée, selon le volume de travail de la Commission.

19. La Commission a de nouveau adressé ses remerciements au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'aux interprètes, traducteurs et autres membres du personnel pour l'assistance et les services fournis durant la huitième session.